












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2023/0315(COD) En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Associations européennes transfrontalières	
Sujet 3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives 4.10.16 Vie sociale et associative, associations, fondations	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires juridiques	 LAGODINSKY Sergey	26/06/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 POSPÍŠIL Jiří	
		 SÁNCHEZ AMOR Nacho	
		 KARLESKIND Pierre	
		 AUBRY Manon	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	Président au nom de la commission	19/09/2023
		 CAVAZZINI Anna	
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire BRETON Thierry	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
05/09/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0516	Résumé
02/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
27/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0062/2024	Résumé
12/03/2024	Débat en plénière		
13/03/2024	Résultat du vote au parlement		
13/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0147/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0315(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	JURI/9/13154

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0516	05/09/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2023)0306	05/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0292	05/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0293	05/09/2023	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0294	05/09/2023	EC	
Projet de rapport de la commission		PE756.270	21/11/2023	EP	
Avis spécifique	IMCO	PE754.738	07/12/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE757.307	11/12/2023	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4411/2023	17/01/2024	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0062/2024	27/02/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0147/2024	13/03/2024	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)350	22/07/2024	EC	

Associations européennes transfrontalières

OBJECTIF : éliminer les obstacles aux activités transfrontières et à la mobilité transfrontière des associations à but non lucratif dans le marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition découle de la [résolution](#) adoptée par le Parlement européen le 17 février 2022 qui contenait des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières.

Les associations à but non lucratif représentent la principale forme juridique des organisations à but non lucratif dans l'Union européenne, leur nombre étant estimé à 3,8 millions dans les États membres de l'UE. Elles sont fondées sur les principes fondamentaux de l'économie sociale et sont actives dans des secteurs ayant une incidence sociétale, tels que la santé, les services sociaux, l'inclusion sociale, la culture, le sport, le secteur de la recherche et développement, l'éducation et la formation. Elles contribuent au PIB de l'UE à hauteur de 2,9%.

Les associations à but non lucratif ont une incidence positive pour ce qui est d'assurer l'équité sociale et la prospérité des citoyens de l'UE et jouent un rôle important pour la croissance au sein du marché intérieur. Elles ont besoin d'un cadre juridique prévisible leur permettant de mener sans discontinuité leurs activités, y compris par-delà les frontières au sein du marché intérieur.

Actuellement, les associations à but non lucratif et leurs activités sont régies de manière différente par une législation spécifique dans 24 États membres, ce qui crée une insécurité juridique et donne lieu à des procédures et des exigences administratives différentes. Les règles relatives à la constitution, à l'affiliation et à la gouvernance imposent des exigences différentes. Les règles diffèrent également en ce qui concerne l'accès au capital et des difficultés existent en ce qui concerne l'accès aux prêts financiers, aux crédits et aux garanties au sein des établissements de crédit.

Cette hétérogénéité nuit au bon fonctionnement du marché intérieur, mais elle a également une incidence négative sur la liberté d'association, ainsi que sur la liberté d'expression et d'information, et, en fin de compte, elle empêche les associations à but non lucratif de réaliser pleinement leur potentiel de création de valeur économique et sociétale dans l'UE.

CONTENU : la proposition de directive établit des mesures de coordination des conditions de création et de fonctionnement d'«associations transfrontalières européennes» (ATE), afin de faciliter l'exercice effectif, par les associations à but non lucratif, de leurs droits liés à la liberté d'établissement, à la libre circulation des capitaux, à la libre prestation et à la libre prestation de services et à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur.

Plus précisément, la proposition vise à :

- établir dans chaque État membre une nouvelle forme juridique d'associations sans but lucratif spécifiquement conçues à des fins transfrontalières (IATE), à côté des formes juridiques nationales existantes;
- permettre la reconnaissance automatique de cette nouvelle forme juridique dans toute l'Union une fois qu'une ATE est enregistrée dans un État membre, grâce au «certificat d'ATE»;
- établir des règles communes pour les ATE en ce qui concerne leurs statuts, leur gouvernance et leurs membres;
- prévoir des règles relatives aux droits en matière de mobilité des ATE. Cela concerne spécifiquement la possibilité pour une ATE de transférer son siège statutaire sans que ce transfert entraîne la dissolution de l'ATE concernée et la procédure de transfert du siège statutaire de l'ATE;
- veiller à ce que l'ATE bénéficie pleinement des avantages du marché intérieur, quel que soit l'État membre de son enregistrement, en ayant un accès libre et non discriminatoire aux financements publics dans chaque État membre où elle opère.

Selon la Commission, la proposition devrait réduire les coûts de lancement ainsi que les coûts récurrents des associations à but non lucratif opérant par-delà les frontières:

- le surcoût lié au lancement de nouvelles activités transfrontières devrait être réduit d'environ 2.150 euros par lancement. Sur la période de 15 ans évaluée, cette réduction du surcoût pourrait se chiffrer jusqu'à 378 millions d'euros;
- la réduction du surcoût lié aux opérations transfrontières (coûts récurrents, par exemple les coûts administratifs et de mise en conformité) est estimée à 770 millions d'euros par an. Sur la période de 15 ans évaluée, les économies de coûts pourraient se chiffrer jusqu'à 8,5 milliards d'euros.

Associations européennes transfrontalières

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Sergey LAGODINSKY (Verts/ALE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

La directive proposée prévoit des mesures coordonnant les conditions de création et de fonctionnement des «associations européennes transfrontalières» (ECBA), afin de faciliter l'exercice effectif par les associations à but non lucratif de leurs droits liés à la liberté d'établissement, à la libre circulation des capitaux, la liberté de fournir et de recevoir des services et la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur.

Règles applicables aux ECBA

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive et après consultation des parties prenantes, y compris les associations sans but lucratif, chaque État membre devrait identifier la forme juridique d'association sans but lucratif la plus similaire ou la plus couramment utilisée dans son ordre juridique interne et en informer la Commission et le comité ECBA.

La constitution d'une ECBA, y compris par le biais de transformations ou de fusions, ainsi que le transfert du siège ne devraient pas être utilisés pour porter atteinte aux droits des travailleurs ou des syndicats, à la représentation, à la consultation ou aux conditions de travail, ni aux droits des créanciers, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, ainsi qu'aux conventions collectives.

Gouvernance

L'organe exécutif d'une ECBA devrait être composé d'un minimum de trois personnes, dont au moins deux personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou qui résident légalement dans l'Union, ou des personnes morales à but non lucratif établies dans l'Union, par l'intermédiaire de leurs représentants.

Adhésion

Les critères d'adhésion à une ECBA devraient être régis par ses statuts. En outre, les États membres devraient veiller à ce que chaque membre d'une ECBA dispose d'une voix, à moins que l'ECBA ne décide d'autoriser une différenciation, notamment en établissant une distinction entre les membres à part entière qui peuvent voter et les membres associés qui ne peuvent pas voter. Dans tous les cas, toute différenciation des droits de vote devrait être précisée dans les statuts.

Mécanismes de recours

Les États membres devraient garantir l'accès à des mécanismes de recours efficaces conformément au droit national.

Fusion d'entités à but non lucratif existantes en une ECBA

Le texte modifié comprend un nouvel article stipulant que les États membres doivent veiller à ce que deux ou plusieurs entités sans but lucratif existantes, légalement établies dans un ou plusieurs États membres, puissent fusionner au sein d'une ECBA lorsque : a) une ou plusieurs ECBA, sur le point d'être dissoutes sans liquidation, transfèrent l'ensemble de leurs actifs et de leurs passifs à une autre ECBA existante, appelée «ECBA acquérante»; ou b) une ou plusieurs ECBA, sur le point d'être dissoutes sans liquidation, transfèrent l'ensemble de leurs actifs et de leurs passifs à une ECBA constituée à cet effet, appelée «ECBA nouvellement constituée».

Registre

Chaque État membre devrait désigner un registre national et un organisme public responsable aux fins de l'enregistrement des ECBA et en informer la Commission.

Dissolution involontaire

Les États membres ne pourraient prévoir la dissolution involontaire d'une ECBA que pour l'une des raisons suivantes :

- une violation flagrante et répétée des valeurs de l'Union par ses activités;
- une condamnation pour une infraction pénale particulièrement grave de l'ECBA ou des membres de son organe exécutif, commise au nom, pour le compte ou au profit de l'ECBA;
- une condamnation d'un membre de l'organe exécutif pour une infraction pénale particulièrement grave commise après la constitution de l'ECBA, lorsque l'appartenance de cette personne à l'organe exécutif constituerait une menace pour l'ordre public.

Comité des ECBA

La Commission devrait être assistée par un comité dénommé «comité des ECBA». Le comité devrait surveiller la mise en œuvre de la directive et promouvoir l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques ainsi que la coordination des approches politiques entre les gouvernements nationaux, les autorités compétentes et la Commission. La Commission devrait informer le Conseil et le Parlement européen des activités du comité sur une base annuelle.

Associations européennes transfrontalières

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 69 contre et 64 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux associations transfrontalières européennes.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

La directive proposée prévoit des mesures coordonnant les conditions de création et de fonctionnement des «associations transfrontalières européennes» (ECBA), afin de faciliter l'exercice effectif par les associations à but non lucratif de leurs droits liés à la liberté d'établissement, à la libre circulation des capitaux, la liberté de fournir et de recevoir des services et la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. Les députés soulignent qu'il faut tirer tous les bénéfices du potentiel socio-économique des associations à but non lucratif ainsi que de leur contribution à l'intégration européenne, il convient de supprimer tous les obstacles qui entravent leurs activités transfrontalières.

Règles applicables aux ECBA

Les États membres devraient veiller à ce qu'une ECBA prévoie, dans ses statuts, d'exercer des activités dans au moins deux États membres et compte des membres fondateurs ayant des liens avec au moins deux États membres: a) sur la base de leur citoyenneté ou de leur résidence légale, dans le cas de personnes physiques; ou b) sur la base de la localisation de leur siège social, dans le cas d'entités juridiques.

Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive et après consultation des parties prenantes, y compris les associations sans but lucratif, chaque État membre devrait identifier la forme juridique d'association sans but lucratif la plus communément utilisée ou la

plus similaire dans son ordre juridique interne et en informer la Commission et le comité ECBA.

La constitution d'une ECBA, y compris par le biais de transformations ou de fusions, ainsi que le transfert du siège ne devraient pas être utilisés pour porter atteinte aux droits des travailleurs ou des syndicats, à la représentation, à la consultation ou aux conditions de travail, ni aux droits des créanciers, conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, ainsi qu'aux conventions collectives.

Capacités juridiques

Les États membres devraient veiller à ce que les ECBA aient au moins le droit de conclure des contrats et d'accomplir des actes juridiques, dester en justice, de posséder des biens mobiliers et immobiliers, d'exercer des activités économiques, d'employer du personnel, de recevoir, de solliciter et d'aliéner des dons, de participer aux marchés publics et de demander un financement public. L'ECBA pourrait réaliser ces actions sans être tenue de s'enregistrer dans un État membre autre que l'État membre d'origine ni de respecter des obligations administratives supplémentaires autres que celles requises de la forme juridique identifiée.

Statuts

Les statuts de l'ECBA devraient être rédigés par écrit et contenir i) une description détaillée de ses objectifs, une indication de son but non lucratif et une description de sa dimension transfrontalière; ii) une déclaration attestant de l'engagement de l'ECBA à respecter les valeurs de l'Union.

Gouvernance

L'organe exécutif d'une ECBA devrait être composé d'un minimum de trois personnes, dont au moins deux personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union ou qui résident légalement dans l'Union, ou des personnes morales à but non lucratif établies dans l'Union, par l'intermédiaire de leurs représentants.

Adhésion

Les critères d'adhésion à une ECBA devraient être régis par ses statuts. En outre, les États membres devraient veiller à ce que chaque membre d'une ECBA dispose d'une voix, sauf si l'ECBA décide d'autoriser une distinction entre membres de plein droit, qui ont le droit de vote, et membres associés, qui ne l'ont pas. Dans tous les cas, toute différenciation des droits de vote devrait être précisée dans les statuts.

Mécanismes de recours

Les États membres devraient garantir l'accès à des mécanismes de recours efficaces conformément au droit national.

Fusion d'entités à but non lucratif existantes en une ECBA

Le texte modifié comprend un nouvel article stipulant que les États membres doivent veiller à ce que deux ou plusieurs entités sans but lucratif existantes, légalement établies dans un ou plusieurs États membres, puissent fusionner au sein d'une ECBA lorsque : a) une ou plusieurs ECBA, sur le point d'être dissoutes sans liquidation, transfèrent l'ensemble de leurs actifs et de leurs passifs à une autre ECBA existante, appelée «ECBA acquérante»; ou b) une ou plusieurs ECBA, sur le point d'être dissoutes sans liquidation, transfèrent l'ensemble de leurs actifs et de leurs passifs à une ECBA constituée à cet effet, appelée «ECBA nouvellement constituée».

Registre

Chaque État membre devrait désigner un registre national et un organisme public responsable aux fins de l'enregistrement des ECBA et en informer la Commission.

Dissolution involontaire

Les États membres pourraient prévoir la dissolution involontaire d'une ECBA, à condition que la dissolution soit précédée d'une évaluation des risques, quelle soit prescrite par la loi et quelle soit propre à permettre la réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire et que la dissolution soit proportionnée à l'objectif poursuivi, et uniquement pour l'une des raisons suivantes:

- une menace grave à l'ordre public ou la sécurité publique;
- une violation flagrante et répétée des valeurs de l'Union par ses activités;
- une condamnation pour une infraction pénale particulièrement grave de l'ECBA ou des membres de son organe exécutif, commise au nom, pour le compte ou au profit de l'ECBA;
- une condamnation d'un membre de l'organe exécutif pour une infraction pénale particulièrement grave commise après la constitution de l'ECBA, lorsque l'appartenance de cette personne à l'organe exécutif constituerait une menace pour l'ordre public.

Comité des ECBA

La Commission devrait être assistée par un comité dénommé «comité des ECBA». Le comité devrait surveiller la mise en œuvre de la directive et promouvoir l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques ainsi que la coordination des approches politiques entre les gouvernements nationaux, les autorités compétentes et la Commission. La Commission devrait informer le Conseil et le Parlement européen des activités du comité sur une base annuelle.

Transparence				
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e)	JURI	31/01/2024	Bundesarbeitsgemeinschaft der Freien Wohlfahrtspflege e.V.
LAGODINSKY Sergey	Rapporteur(e)	JURI	17/11/2023	Deutscher Caritasverband e. V.